



## Chambre Contentieuse

### Décision 122/2021 du 9 novembre 2021

**Numéro de dossier : DOS-2021-04794**

**Objet : envoi par une société d'un e-mail global dans le cadre d'une procédure de recrutement où tous les destinataires sont visibles**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

**la plaignante:** Madame X, ci-après "la plaignante" ;

**le défendeur :** Y, ci-après "le responsable du traitement".

## I. Faits et procédure

1. Le 30 janvier 2021, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.

L'objet de la plainte concerne l'envoi par le responsable du traitement d'un e-mail dans le cadre d'une procédure de recrutement où toutes les adresses e-mail sont visibles pour tous les destinataires de l'e-mail en question.

2. Le 15 octobre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## II. Motivation

3. Le responsable du traitement dispose des coordonnées des candidats afin de pouvoir communiquer avec eux concernant le déroulement de leur processus de candidature. La Chambre Contentieuse part du principe que pour l'obtention de ces données, il existe une base juridique, telle que visée à l'article 6.1.a) du RGPD, à savoir le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire la plaignante. En effet, le candidat transmet ses coordonnées dans le cadre de sa candidature afin d'être informé du déroulement de la procédure de recrutement.
4. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4 du RGPD et du considérant 50 du RGPD<sup>1</sup>, il convient donc de vérifier si le traitement ultérieur, en l'occurrence la diffusion par e-mail des coordonnées de la plaignante aux autres candidats, est ou non compatible avec le traitement initial consistant en la collecte des coordonnées de la plaignante dans le contexte de la procédure de recrutement. La Chambre Contentieuse en conclut que la plaignante a fourni ses coordonnées dans le cadre de la procédure de recrutement et ne pouvait aucunement s'attendre raisonnablement à ce que le responsable du traitement partage ces mêmes données avec des tiers qui ont certes un lien propre avec le responsable du traitement, étant donné qu'il s'agit de candidats pour le même emploi, mais qui sont étrangers à la relation entre la plaignante et le responsable du traitement.

---

<sup>1</sup> Considérant 50 du RGPD : "[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

5. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que la communication des coordonnées de la plaignante aux autres candidats puisse être qualifiée de licite.
6. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet.
7. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1 du RGPD ainsi que sur le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD<sup>2</sup> indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1 du RGPD.
8. La Chambre Contentieuse examine à cet effet dans quelle mesure les bases juridiques telles que définies à l'article 6.1 du RGPD peuvent être invoquées par le responsable du traitement afin de légitimer le traitement ultérieur des données à caractère personnel concernant la plaignante. Sur la base des éléments de fait présents dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si l'on peut éventuellement invoquer une base juridique permettant au responsable du traitement de procéder à l'envoi de l'e-mail contenant l'adresse e-mail de la plaignante de manière visible pour tous les destinataires. À cet effet, la Chambre Contentieuse examine si la communication de l'adresse e-mail de la plaignante peut être basée sur un quelconque intérêt légitime dans le chef du responsable du traitement (art. 6.1.f) du RGPD).
9. Les autres fondements juridiques repris à l'article 6.1 sous a), b), c), d) et e) du RGPD ne s'appliquent pas en l'espèce.
10. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité , *"à savoir , premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas"* (arrêt "Rīgas")<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Considérant 50 du RGPD : *"Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]"*

<sup>3</sup> CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28.

11. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
1. les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ;
  2. le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ;  
et
  3. la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").
12. En ce qui concerne la première condition (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité consistant à informer simultanément tous les candidats au moyen de l'envoi d'un e-mail unique doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime. Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que le responsable du traitement poursuivait peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
13. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
14. Partant de la finalité, à savoir joindre les candidats par un seul et unique e-mail, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un moyen technique simple permettant de contacter les destinataires visés par l'e-mail en une seule étape, sans que les adresses e-mail de chacun soient visibles, à savoir l'envoi en Blind Carbon Copy ("BCC") au lieu d'un envoi en Carbon Copy ("CC"). La deuxième condition n'est donc pas remplie du fait que le principe de minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD) n'a pas été respecté.
15. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si *"la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée"*<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Considérant 47 du RGPD.

16. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019<sup>5</sup>, qui précise ce qui suit :

*"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."*

Concernant cette troisième condition, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que la plaignante ne pouvait s'attendre à aucun moment au partage de son adresse e-mail avec d'autres candidats, vu que les données traitées lors d'une procédure de recrutement présentent un caractère confidentiel.

17. Ceci est également conforme aux Lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) relatives au consentement<sup>6</sup>, qui indiquent en essence que préalablement à la collecte de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit déterminer sur quelle base juridique le traitement repose et qu'il ne peut pas invoquer la base juridique de l' 'intérêt légitime' lorsque le traitement ultérieur ne correspond pas à la base juridique initiale du 'consentement' sur la base duquel des données ont été collectées.
18. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés démontre que le responsable du traitement ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique attestant de la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins.
19. La Chambre Contentieuse décide qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a commis une violation de l'article 5.1.b) *juncto* l'article 6.4 du RGPD ainsi que de l'article 6.1 du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'avertir le responsable du traitement que le traitement en question constitue une violation de l'article 5.1.b) *juncto* l'article 6.4 du RGPD ainsi que de l'article 6.1 du RGPD.
20. Toutefois, vu qu'il n'y a aucune preuve d'une violation structurelle par le responsable du traitement, la Chambre Contentieuse décide qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas de traiter l'affaire quant au fond ou d'imposer une amende et qu'un simple avertissement suffit.
21. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le

---

<sup>5</sup> CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

<sup>6</sup> Lignes directrices 05/2020 sur le consentement au sens du Règlement (UE) 2016/679 [https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb\\_guidelines\\_202005\\_consent\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf).

cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'<sup>7</sup> et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

22. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
23. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
24. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu de l'article 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
25. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>8</sup>.
26. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (art. 94 à 97 inclus).

<sup>8</sup> 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

<sup>9</sup> Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

### **III. Publication de la décision**

27. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'**avertir** le responsable du traitement, en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA, que le traitement envisagé constitue une violation de l'article 5,1.b), de l'article 6.4 et de l'article 6.1 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse